

A V I S

sur

le projet de loi déterminant

- 1) les modalités de maintien au service de l'État et des communes des agents de nationalité britannique dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne;**
- 2) l'accès au service de l'État et des communes des ressortissants britanniques tombant dans le champ d'application de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne**

Par dépêche du 22 janvier 2019, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet s'inscrit dans le cadre de la préparation de la sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, avec ou sans accord de retrait. Plus précisément, le texte "*a pour objectif de prévenir les impacts qu'une sortie du Royaume-Uni pourrait avoir sur la Fonction publique luxembourgeoise*", et notamment sur les quarante-deux ressortissants britanniques qui y travaillent à l'heure actuelle.

La législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État et communaux prévoit, d'un côté, que, "*indépendamment des conditions spéciales déterminées par les lois et les règlements, nul n'est admis au service de l'État (ou des communes) en qualité de fonctionnaire (ou d'employé) s'il ne remplit les conditions suivantes: a) être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (...)*", et, d'un autre côté, que "*la démission d'office (d'un fonctionnaire ou d'un employé) résulte de plein droit: a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou, le cas échéant, de la nationalité de l'un des autres États membres de l'Union européenne (...)*".

Sur la base de ces dispositions, les ressortissants britanniques ne pourraient donc plus travailler au sein de la fonction publique luxembourgeoise en qualité de fonctionnaire ou d'employé au cas où le Royaume-Uni deviendrait un État tiers à l'Union européenne.

Le projet de loi sous avis vise à remédier dans la mesure du possible à cette situation en proposant:

- une disposition dérogatoire selon laquelle les fonctionnaires et employés de l'État et communaux de nationalité britannique actuellement en service conserveront "*leur qualité et leurs droits et devoirs*" lors d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, cela indépendamment de la ratification d'un accord de sortie;

- une deuxième disposition réglant le recrutement futur de ressortissants britanniques visés par l'accord de retrait entre le Royaume-Uni et l'Union européenne (sous réserve qu'un tel accord soit ratifié), lesdits ressortissants pouvant dans ce cas bénéficier de l'accès aux emplois de la fonction publique luxembourgeoise dans les mêmes conditions que celles applicables aux citoyens de l'Union européenne.

Étant donné que la première de ces mesures a pour but de pallier les insécurités juridiques quant au statut des agents britanniques actuellement en fonction au service de l'État ou des communes au Luxembourg dans le cas d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord.

Concernant la deuxième mesure, la Chambre fait remarquer que, à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, tous les citoyens britanniques auront le statut de ressortissants d'un pays tiers à l'Union. De ce fait, et tout en sachant que le nombre de personnes concernées par la mesure en question (au cas où un accord de retrait serait ratifié) est très limité, la Chambre aurait préféré que l'accès de ces personnes à la fonction publique luxembourgeoise soit soumis à des conditions plus strictes – par exemple celle d'avoir la nationalité luxembourgeoise – pour éviter de créer un précédent pour une ouverture des postes de fonctionnaires et d'employés de l'État et des communes à des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 1^{er} février 2019.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF